

**Accord relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre  
au sein de la branche du transport aérien**

**PREAMBULE**

---

Les partenaires sociaux de la branche du transport aérien ont conclu en 2009 renouvelé en 2013 puis renouvelé 2018 un accord visant à mettre en place, pour le personnel non cadre, un régime de prévoyance décès.

Par un accord à durée déterminé en date du 12 juillet 2019 dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2022, les partenaires sociaux ont amélioré le régime de prévoyance par l'ajout d'une rente d'éducation.

Dans le cadre du renouvellement du régime de prévoyance non cadre de la branche et dans la continuité d'une recherche d'amélioration de ce dernier des négociations ont été engagées le 18 octobre 2022 entre les partenaires sociaux de la branche.

Ces négociations ont abouti au présent accord dont les dispositions remplacent l'accord collectif à durée déterminée du 12 juillet 2019.

Par le présent accord, les parties signataires renouvellent ainsi leur volonté de :

- renforcer la protection sociale des salariés notamment ceux de TPE et PME, qui ne bénéficient pas déjà d'un dispositif de prévoyance, en instituant au niveau de la branche des garanties minimales communes ;
- améliorer les garanties collectives existantes ;
- ne pas remettre en cause les régimes préexistants dans les entreprises qui pourraient continuer à maîtriser la gestion de leur régime dès lors qu'il sera conforme aux garanties équivalentes prévues par le présent accord ;
- tenir compte du fait qu'en application de l'article 1er de l'accord interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017, les salariés qui relèvent de ces dispositions bénéficient déjà d'un régime de prévoyance.

**ARTICLE 1 – Objet de l'accord**

---

Le présent accord a pour objet la généralisation et le maintien par le biais d'une cotisation minimale obligatoire, dans toutes les entreprises de la branche, de garanties prévoyance minimales obligatoires définies à l'article 3 au bénéfice des salariés visés à l'article 2.

**ARTICLE 2 – Bénéficiaires**

---

L'accord bénéficie aux salariés non cadres, non couverts par le régime complémentaire de retraite des cadres, appartenant à une entreprise relevant de la Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol.

### ARTICLE 3 – Garanties minimales obligatoires

A compter de la date d'effet du présent accord, les entreprises devront avoir souscrit, au profit des salariés visés à l'article 2, un contrat de prévoyance collective couvrant les garanties minimales énumérées ci-après et financé dans les conditions prévues à l'article 5.

#### Article 3.1 – Garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie

Deux options sont proposées. Le choix de l'option retenue est fait par l'entreprise au moment de la souscription du contrat d'assurance.

Il est fixé pour tous les salariés de l'entreprise visés à l'article 2 du présent accord et pour la durée du présent accord.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES Exprimées en % du salaire de référence (TAB)	
	OPTION 1	OPTION 2
<b>DECES TOUTES CAUSES - PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE</b>		
- Capital versé quelle que soit la situation de famille	160%	190%
- Majoration par enfant à charge (maximum 3 enfants)	45%	45%
<b>DOUBLE EFFET</b>		
En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint non remarié du participant avant l'âge de 65 ans, il est versé au profit des enfants à charge du conjoint qui étaient à la charge du participant au jour de son décès, sous réserve que le présent contrat soit toujours en vigueur, un capital égal à :	100% du capital décès	
<b>DECES CONSECUTIF A UN ACCIDENT</b>		
Versement d'un capital supplémentaire	100% du capital décès	néant
<b>RENTE EDUCATION Doublement de la rente si orphelin de père et de mère</b>		
- Enfant âgé de moins de 12 ans	5%	
- Enfant âgé de 12 ans à 17 ans	8%	
- Enfant âgé de 18 ans à 25 ans	10%	
<b>EXONERATION</b>		
Exonération du paiement des cotisations pour le participant en incapacité temporaire ou en invalidité	Franchise de 90 jours	
Allocation frais d'obsèques au décès du participant	Forfait égal à 100% du PMSS	

#### Article 3.2 – Salaire de référence servant de base au calcul des prestations

Le salaire de référence servant au calcul des prestations, correspond aux revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette définie à l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale est égal à la rémunération brute définie à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des sommes énumérés au II de l'article L.242-1 du même code.

#### Article 3.3 – Portabilité

Les salariés visés par le présent accord sont susceptibles, selon les conditions et modalités prévues à l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale, de bénéficier de la portabilité de leur couverture de prévoyance en cas de cessation de leur contrat de travail.

### **Article 3.4 – Paiement des prestations**

La responsabilité du paiement des prestations incombe aux organismes assureurs.

### **Article 4 – Actions de prévention et de solidarité**

Chaque entreprise devra s'assurer que son organisme assureur prévoit la mise en œuvre d'actions de prévention et de solidarité et que le régime comprend, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif conformes à celles définies par l'accord portant règlement du fonds d'action sociale du 24 novembre 2022.

## **ARTICLE 5 – Financement du régime de prévoyance**

---

### **Article 5.1 – Taux de cotisation**

La cotisation servant à financer les garanties minimales énumérées à l'article 3 est négociée avec l'organisme assureur, assise sur le salaire de référence définie à l'article 3.2 et prélevée mensuellement sur le bulletin de paie.

### **Article 5.2 – Répartition du taux de cotisation**

Sauf dispositions plus favorables pour les salariés prévues au niveau de l'entreprise, la répartition de la cotisation est la suivante :

- 50% de la cotisation à la charge du salarié ;
- 50% de la cotisation à la charge de l'employeur.

Cette répartition du financement salarial s'impose à tous les salariés visés par le présent accord sans qu'il soit nécessaire de recueillir préalablement leur accord.

Les entreprises se chargeront de verser la cotisation globale à l'organisme assureur.

## **ARTICLE 6 – Obligations incombant aux entreprises**

---

A la date d'effet du présent accord, les entreprises, qui ne disposent pas d'un contrat de prévoyance complémentaire, devront souscrire un contrat couvrant des garanties au moins équivalentes à celles définies à l'article 3 du présent accord.

A cet effet, les entreprises devront s'assurer que :

- les garanties souscrites soient au moins équivalentes à celles définies à l'article 3 ;
- la répartition du taux de cotisation entre employeur et salariés soit conforme aux dispositions prévues à l'article 5.2.

Toutefois, la prise d'effet du présent accord n'entraîne pas de facto la dénonciation ou la résiliation des contrats de prévoyance déjà souscrits par les entreprises.

Celles-ci devront :

- s'assurer que les dispositions de leurs contrats soient au moins équivalentes que celles fixées par le présent accord ;
- et mettre à niveau, le cas échéant, leurs contrats existants à la date d'effet du présent accord.

#### **ARTICLE 7 – Organismes assureurs**

---

Il est entendu que les entreprises, quelle que soit leur implantation géographique ou leur taille, auront le libre choix (que ce soit à la date d'effet du présent accord ou ultérieurement) de l'organisme (société d'assurance, institution de prévoyance, mutuelle) assurant les garanties minimales obligatoires définies à l'article 3.

#### **ARTICLE 8 – Modalités pour les entreprises de moins de 50 salariés**

---

Pour l'application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux rappellent que cet accord, qui instaure un régime de prévoyance mutualisé et collectif, n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

En effet, le régime de prévoyance, prévu par le présent accord, est un régime mutualisé et collectif, qui s'applique à toutes les entreprises de la branche du transport aérien, quelle que soit leur taille.

#### **ARTICLE 9 – Pilotage et suivi du régime de prévoyance**

---

Le régime de prévoyance ainsi que le fonds social sont pilotés et suivis par la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI), en tant que « commission paritaire prévoyance ».

Dans le cadre du suivi du régime de prévoyance, une étude portant sur des garanties incapacité et invalidité sera conduite en 2024.

#### **ARTICLE 10 – Champ d'application, durée et suivi**

---

Le champ d'application du présent accord est la branche du transport aérien personnel au sol. Il est rattaché à la Convention collective nationale du transport aérien – personnel au sol (IDCC : 275).

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans.

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir tous les ans afin de faire le suivi de la mise en œuvre de l'accord.

#### **ARTICLE 11 – Date d'effet**

---

Le présent accord entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeur signataire.

Il s'appliquera aux entreprises non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeur signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel, sans pour autant être applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il prendra fin au 31 décembre 2025 et ne produira plus d'effets au-delà de cette date.

## **ARTICLE 12 – Révision et dénonciation**

---

Le présent accord peut être révisé à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous forme d'avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail.

La demande de révision sera adressée par une organisation représentative de salariés dans la branche ou par l'organisation professionnelle d'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des parties signataire du présent accord.

A la demande d'engagement de la procédure de révision, sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apporter au présent accord.

La demande de révision sera également adressée au président de la CPPNI en vue de l'inscrire à l'ordre du jour de la CPPNI du mois suivant.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L.2232-6 du code du travail.

## **ARTICLE 13 – Publicité, dépôt**

---

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord fera l'objet d'un dépôt conformément aux articles L.2231-6, D.2231-2 et L.2261-24 du code du travail.

Le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Fait à Paris, le 24 novembre 2022

<p><b>Pour la Fédération Nationale de l'Aviation et de ses Métiers</b></p> <p>22, avenue Franklin Delano Roosevelt - 75008 Paris</p>	<p>DocuSigned by:</p> <p><i>Hélène Clavé</i></p> <p>4BDDE84C26C449B...</p>
<p><b>Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement – C.F.D.T.</b></p> <p>47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19</p>	<p>DocuSigned by:</p> <p><i>Raphaël Callet</i></p> <p>64042E403D8C4CD...</p>
<p><b>Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C.</b></p> <p>Maison de la CFE-CGC - 59, rue du Rocher - 75008 Paris</p>	<p>DocuSigned by:</p> <p><i>P. MACE</i></p> <p>9C693C38EBA14E1...</p>
<p><b>Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T.</b></p> <p>263, rue de Paris - case 423 - 93514 Montreuil cedex</p>	<p>DocuSigned by:</p> <p><i>Valérie RAPHAËL</i></p> <p>CB895030E3B5487...</p>
<p><b>Pour la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services - F.O.</b></p> <p>46, rue des Petites Ecuries - 75010 Paris</p>	<p>DocuSigned by:</p> <p><i>Michaël DELLIS</i></p> <p>52895695A9F14F1...</p>
<p><b>Pour la Fédération Autonome des Transports – U.N.S.A.</b></p> <p>56, rue du Faubourg Montmartre - 75009 Paris</p>	<p>DocuSigned by:</p> <p><i>Yves Joulin</i></p> <p>77EE2AAFF42B497...</p>